

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-SIXIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
7e séance
tenue le
jeudi 3 octobre 1991
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 7e SEANCE

Président : M. AFONSO (Mozambique)

SOMMAIRE

POINT 131 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES
NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/46/SR.7
7 octobre 1991

ORIGINAL : FRANCAIS

139?

La séance est ouverte à 10 h 10.

POINT 131 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite) (A/46/33 et rectificatif, A/46/335 et 383)

1. M. DELON (France) se réfère d'abord au projet de déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales établi par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation et reproduit au paragraphe 19 du rapport à l'examen (A/46/33), souligne l'importance de la diplomatie préventive et d'une connaissance des faits aussi précise que possible par les organisations susceptibles d'intervenir dans la prévention d'un conflit, l'information étant une condition indispensable pour permettre à l'ONU et notamment au Conseil de sécurité de s'acquitter de leur mission. La délégation française soutiendra l'adoption de la Déclaration par l'Assemblée générale, car ce document a le double mérite d'établir la règle du jeu pour les activités d'établissement des faits de l'ONU et d'ouvrir une série de pistes pour la réflexion sur la diplomatie préventive.

2. Dans le domaine du règlement pacifique des différends, la délégation française souhaite que l'Assemblée générale approuve la publication du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats, qui est tout ensemble un recueil de la pratique et un guide très précieux pour les Etats.

3. Le Comité spécial paraît particulièrement bien placé pour apporter une collaboration active à la réalisation du programme de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, en particulier dans le domaine du règlement pacifique des différends, pour lequel il bénéficie de compétences uniques.

4. Abordant ensuite la question des travaux futurs du Comité spécial, M. Delon distingue trois grandes orientations. Dans le domaine d'abord du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le document de travail présenté par la délégation de l'Union soviétique et reproduit au paragraphe 46 du rapport propose un thème jusque-là peu exploré dans la pratique mais dont l'actualité récente a montré toute l'importance : l'amélioration de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales. En effet, pour la première fois, la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité a fait mention du Chapitre VIII de la Charte pour évoquer l'appui de l'ONU aux organisations régionales engagées dans des efforts de restauration de la paix en Yougoslavie. Dans le domaine ensuite du règlement pacifique des différends, le projet de règlement de conciliation des Nations Unies présenté par la délégation guatémaltèque devrait alimenter la réflexion du Comité spécial sur cette question. Enfin, le Comité spécial pourrait avoir un rôle à jouer dans la mise en oeuvre des orientations que l'Assemblée générale pourrait choisir pour améliorer son propre fonctionnement, notamment en rationalisant son ordre du jour et en envisageant de consolider les activités de la Quatrième Commission et de la Commission politique spéciale.

(M. Delon, France)

5. En conclusion, le représentant de la France voit dans le foisonnement des initiatives lancées les mois précédents dans le cadre de l'ONU et les succès remportés dans le règlement des conflits régionaux un signe de l'importance renouvelée de l'Organisation, et des ressources qu'offre la Charte.

6. M. LIAO JINCHENG (Chine) se félicite de l'achèvement du projet de déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'ONU en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il tient d'autre part à féliciter les membres du Secrétariat d'avoir mis la dernière main au Manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats.

7. Le projet de déclaration est le premier document qui fixe systématiquement les objectifs et les procédures des activités d'établissement des faits à l'ONU. Il s'agit là, certes, d'un mandat inhérent aux fonctions des organes compétents des Nations Unies, comme il est prévu, par exemple pour le Conseil de sécurité, à l'Article 34 de la Charte. Mais, selon la pratique des Nations Unies, le Secrétaire général a lui aussi entrepris un certain nombre de missions et joué un rôle positif dans le règlement des conflits. Ainsi donc, le projet combine les dispositions de la Charte et la pratique réelle des organes des Nations Unies. On peut y voir une étape positive sur la voie du renforcement du rôle de l'Organisation dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

8. Le texte mis au point par le Comité spécial tient compte dans une grande mesure des opinions de divers pays. Il a le mérite d'abord d'établir l'équilibre nécessaire entre la mission de l'Organisation et les droits et les devoirs des Etats. Plus particulièrement, il fixe le principe général selon lequel l'envoi d'une mission de l'ONU doit être préalablement autorisé par l'Etat concerné. Cela est non seulement conforme au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, mais aussi favorable à l'instauration d'un climat de confiance entre les pays et l'Organisation. Le projet a pour deuxième mérite de tenir compte du fait que les divers organes des Nations Unies ont selon la Charte des responsabilités dans le maintien de la paix, puisque le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Secrétaire général ont chacun un rôle à jouer dans ce domaine.

9. Cependant, l'établissement des faits n'est qu'un des aspects, et non le but, de l'oeuvre de l'ONU. A l'avenir, il faudra donc prendre soin de mieux coordonner les activités de maintien de la paix et les efforts déployés par l'ONU en faveur de la paix et de la sécurité internationales. Le succès des missions d'enquête est tributaire, dans une certaine mesure, de la coopération qui peut s'instaurer entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Secrétaire général. L'histoire récente a montré qu'il fallait que le Conseil de sécurité intervienne dès que possible dans un différend international, au niveau de l'établissement des faits. A l'avenir, la fonction d'enquête des Nations Unies serait d'autant plus efficacement assumée que les trois partenaires renforceraient leur collaboration.

(M. Liao Jincheng, Chine)

10. Tous les coauteurs ont apporté une contribution importante au projet de déclaration. Tous se sont efforcés d'être positifs et constructifs. Le texte étant ainsi le résultat des efforts communs de toutes les délégations, la délégation chinoise espère qu'il pourra être adopté à la session en cours.

11. Depuis sa création en 1975, le Comité spécial a subi une évolution complexe. Après avoir avancé lentement pendant huit ans, il a, depuis 1984, achevé deux textes (la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et le projet dont la Commission est saisie), étroitement liés à l'évolution de la situation internationale. Dans l'entre-temps, plusieurs pays ont également adopté une attitude pragmatique et ont tout fait pour renforcer peu à peu le rôle de l'ONU, sur la base de la Charte des Nations Unies. Ce que le Comité a réalisé en huit ans lui indique la voie à suivre désormais.

12. La Chine estime que les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies, après avoir subi l'épreuve du temps pendant plus de 40 ans, ont montré combien ils restaient vivants. Mais il faut renforcer encore le rôle de l'ONU, tâche importante que tous les Etats doivent encore accomplir. La Chine est prête à y participer, selon une approche pragmatique et dans un esprit d'accommodement respectueux des différences.

13. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) considère qu'une approche pragmatique offre les meilleures chances de renforcer le rôle de l'ONU dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme l'ont très bien compris les auteurs du projet de déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales reproduit au paragraphe 19 du rapport du Comité spécial (A/46/33).

14. Ce projet ne crée pas d'obligations nouvelles pour les Etats Membres, pas plus qu'il n'affecte les compétences respectives des organes des Nations Unies ou leurs relations mutuelles en vertu de la Charte. Il présente simplement un ensemble de recommandations politiques censées renforcer les possibilités énoncées par la Charte en matière de maintien de la paix. Comme tous les textes adoptés par consensus, il est le commun dénominateur des points de vue de tous les Etats qui ont pris part à la discussion. Il appartiendra aux organes des Nations Unies et aux Etats Membres de développer, en tirant le meilleur parti des circonstances, les possibilités qu'il offre de pallier une carence de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix, sur laquelle le Secrétaire général est revenu à de nombreuses reprises, à savoir le manque de moyens pour exercer au niveau mondial une surveillance impartiale et efficace des situations de conflit potentiel, sur le point d'éclater ou ayant déjà éclaté.

15. Quant au titre à donner à ce document, celui de "Déclaration", qui n'a pas la connotation solennelle que d'aucuns voudraient lui prêter, semble le plus approprié et s'inscrit dans la tradition de nombreux textes antérieurs du Comité spécial dans la même matière.

(M. Yañez-Barnuevo, Espagne)

16. La délégation espagnole se félicite de l'achèvement du Manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats, dont elle espère qu'il fera l'objet de la diffusion la plus large, compte tenu de la grande qualité des renseignements qu'il offre sur les textes et sur la pratique en la matière.
17. La décision concernant les travaux à venir du Comité devrait s'articuler sur les deux axes traditionnels que sont le maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'une part, et le règlement pacifique des différends, d'autre part.
18. Sur le premier de ces points, le Comité est saisi d'un document de travail présenté par l'URSS et reproduit au paragraphe 46, qui formule des propositions concrètes devant permettre d'améliorer la coopération entre l'ONU et les organisations régionales. Cette coopération doit se fonder sur une répartition efficace des responsabilités, soucieuse d'éviter les doubles emplois et de combler les lacunes, dans l'esprit d'harmonie et de confiance réciproques prôné par le Secrétaire général dans son rapport sur les travaux de l'Organisation (A/46/1).
19. Dans le domaine du règlement pacifique des différends, de nouvelles possibilités s'offrent au Comité spécial. La délégation espagnole souhaiterait qu'il examine la proposition de règlement de conciliation des Nations Unies présentée par le Guatemala, tout en l'infléchissant dans le sens d'une plus grande souplesse, dans le cadre plus large des efforts visant à renforcer le recours à la conciliation comme moyen de règlement pacifique. Par sa souplesse, sa simplicité et son manque de formalisme, la conciliation offre un moyen adéquat de résoudre des conflits délicats et d'aboutir à une solution juste et honorable pour toutes les parties impliquées. Il serait souhaitable, à ce propos, d'étudier la Procédure pour le règlement pacifique des différends élaborée à Malte dans le cadre de la Conférence pour la sécurité et la coopération en Europe et publiée sous la cote A/46/335, car elle représente, par sa souplesse et son adaptabilité, un bon exemple de conciliation au sens large.
20. Pour ce qui est de renforcer le rôle de la Cour internationale de Justice dans le règlement pacifique des différends, la délégation espagnole accueille favorablement la suggestion du Secrétaire général, résumée dans le rapport sur les travaux de l'Organisation (A/46/1), selon laquelle il serait autorisé, comme l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité aux termes de l'Article 96 de la Charte, à demander un avis consultatif à la Cour sur les aspects juridiques des questions relevant de sa compétence.
21. M. ASTAPENKO (Biélorus) déclare que les mécanismes de l'ONU sont sortis d'un long sommeil depuis la dernière session de la Sixième Commission ouvrant ainsi de nouvelles perspectives dans le domaine du règlement des conflits régionaux, du désarmement et de la coordination de l'action des Etats. L'Organisation a prouvé dans l'intervalle qu'elle était véritablement un instrument universel capable d'aider à résoudre les problèmes de l'humanité. Son rôle et son prestige en sont sortis nettement grandis. En effet, la fin

(M. Astapenko, Bélarus)

de la guerre froide lui a permis de mobiliser les efforts de la communauté internationale pour faire face à des tâches pratiques en vue de la réalisation des idéaux de la Charte, dont l'actualité a prouvé qu'ils ont résisté à l'épreuve du temps.

22. Etant donné cependant les mutations profondes qui s'opèrent dans le monde, ces mécanismes gagneraient à être revus en profondeur face aux nouveaux défis. A cet égard, il importe de procéder à une nouvelle lecture de la Charte pour laisser l'Organisation suivre l'évolution des événements. Le Comité spécial joue un rôle important dans ce domaine. Les questions dont il traite touchent directement aux grands problèmes de la politique contemporaine que sont la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales, le règlement pacifique des différends entre Etats et l'accroissement du prestige de l'ONU.

23. Dans ce contexte, le principal résultat atteint par le Comité spécial à sa dernière session a été l'adoption par consensus du Projet de déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales. En effet, l'établissement des faits est indispensable à la diplomatie préventive, fondée sur la multiplication des efforts d'apaisement du Secrétaire général, l'interaction entre les membres du Conseil de sécurité, l'accroissement des fonctions dévolues à cet organe, surtout en matière de consultations officielles et officieuses, et la coordination des efforts de tous les membres de la communauté internationale. La délégation bélarussienne souscrit donc au projet de déclaration et exprime l'espoir qu'il rencontrera l'adhésion des représentants à la Sixième Commission et à l'Assemblée générale.

24. Il ne fait pas de doute que le Manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats établi par le Secrétariat et approuvé par le Comité spécial à sa dernière session aidera à prévenir et à régler les différends internationaux par des moyens pacifiques. Aussi, l'Assemblée générale doit-elle adopter cet instrument important qui servira certainement de référence non seulement aux Etats mais également aux spécialistes et aux chercheurs du monde entier.

25. L'ONU offre à l'heure actuelle des possibilités réelles d'examiner au fond les propositions présentées par tel ou tel Etat Membre sans préjuger leur utilité, et notamment celles qui tendent à dynamiser la coopération entre l'ONU et les organisations régionales au service du maintien de la paix et de la sécurité internationales, à faire largement appel au Secrétaire général pour aider à rétablir la paix, à élargir le champ d'application de la diplomatie préventive et à renforcer les mécanismes de sécurité collective. On pourrait ainsi parvenir à des résultats remarquables.

26. En conclusion, le Bélarus réaffirme son adhésion aux idéaux et principes de la Charte des Nations Unies, laquelle est loin d'avoir épuisé les possibilités qu'elle offre pour le renforcement de l'efficacité de

(M. Astapenko, Bélarus)

l'Organisation. Sans doute, la volonté de coopération dans le cadre de l'ONU qui anime les Etats qui naguère étaient des adversaires permettra-t-elle d'exploiter pleinement les possibilités que celle-ci offre dans le sens de la prospérité et de l'avancement d'une humanité pacifiée.

27. M. MARTINEZ GONDRA (Argentine) analyse d'abord le projet de déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales, présenté par le Comité spécial. Il se félicite que l'envoi d'une mission d'établissement des faits soit subordonné au consentement préalable de l'Etat concerné. Mais ce consentement doit être donné sans équivoque, le silence d'un Etat ne devant pas être interprété comme ayant valeur de consentement. De même, aucune disposition du projet ne doit être interprétée de manière à porter atteinte ou à nuire aux droits reconnus aux Etats par le droit international.

28. D'autre part, la liste d'experts de diverses disciplines visée au paragraphe 14 du projet doit être établie compte tenu des dispositions pertinentes de la résolution 2329 (XXII) relative à la question des méthodes d'établissement des faits et de la nécessité d'assurer la plus large représentativité possible. Les paragraphes 28 et 29 du projet, relatifs aux moyens de collecte d'informations mis à la disposition du Secrétariat, sont satisfaisants. L'intégration d'autres considérations dans cette série de dispositions aurait risqué de modifier les fonctions que la Charte a assignées au Secrétariat.

29. Quant au titre à donner au projet, la délégation argentine, instruite par une mûre réflexion, n'a pas d'objections à l'appeler "Déclaration". Il sera un outil supplémentaire pour les Etats Membres et les organes compétents de l'ONU aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, du règlement pacifique des différends et de la prévention et de l'élimination des menaces contre la paix.

30. Pour ce qui est ensuite de la proposition présentée par l'URSS à propos de l'amélioration de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales, elle reprend en partie, dans ses paragraphes 1, 5, 6, 8 et 9, des dispositions du Chapitre VIII de la Charte et fait référence au paragraphe 14 à la nature de l'interaction entre le Secrétaire général et les dirigeants des organisations régionales. Vu l'intérêt que présente ce document, le Comité spécial devrait en entamer l'examen à sa session suivante.

31. Si la délégation libyenne a raison de souligner qu'il serait opportun d'améliorer l'efficacité du Conseil de sécurité, la délégation argentine ne peut souscrire à l'affirmation que l'on retrouve dans la proposition qu'elle a présentée dans ce sens, selon laquelle le Conseil a été empêché d'assumer la responsabilité qui lui incombe en vertu de la Charte. En effet, les

(M. Martínez Gondra, Argentine)

événements récents, et en particulier des décisions prises par le Conseil à la suite de l'agression iraquienne contre le Koweït, montrent que cet organe a pu surmonter la paralysie de la guerre froide et agir avec fermeté pour repousser l'agression. Par ailleurs, il a agi efficacement et pris des décisions qui ont contribué au règlement d'une série de conflits régionaux (Nicaragua, Namibie, etc.) qui constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales. Il n'y a donc pas lieu de modifier sensiblement les procédures ou la composition du Conseil.

32. Passant ensuite au Manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats qui figure en annexe au rapport, M. Martínez Gondra se félicite de sa mise au point, car il apporte une importante contribution à la Décennie des Nations Unies pour le droit international. Comme l'ont dit d'autres délégations, la procédure de travail suivie pour élaborer le Manuel, qui a consisté à établir une étroite coopération entre le Secrétariat et les membres des missions permanentes à New York en tant que Groupe consultatif, devrait être suivie à l'avenir pour des entreprises du même genre.

33. Le moment est peut-être venu de réfléchir à un nouveau sujet à confier au Comité spécial dans le domaine du règlement pacifique des différends entre Etats. On pourrait lui demander d'examiner la proposition présentée par le Guatemala concernant le règlement de conciliation de l'Organisation des Nations Unies.

34. On a cru voir une défaillance du système de sécurité collective dans le fait que les Etats n'ont pas assez recours à la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal des Nations Unies. A vrai dire, il s'agit là d'une fausse impression. Il ressort du rapport de la Cour (A/46/4) qu'elle a été appelée à connaître de cinq différends entre le 1er août 1990 et le 31 juillet 1991, ce qui démontre qu'elle mène d'intenses activités et que les Etats font appel à elle lorsqu'ils le jugent nécessaire. Au demeurant, il existe en matière de règlement pacifique des différends diverses procédures judiciaires et extrajudiciaires, telles que l'arbitrage, et les Etats ont toute latitude pour choisir tel ou tel moyen. L'Argentine est favorable au recours à la Cour internationale de Justice pour autant que les Etats intéressés estiment que, dans l'affaire qui les occupe, cette procédure est préférable à telle autre.

35. Enfin, la délégation argentine est d'avis que la proposition du Secrétaire général tendant à ce que l'Assemblée générale lui donne la faculté de demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice doit faire l'objet d'un examen attentif qui en évaluera les conséquences juridiques et pratiques ainsi que l'incidence sur l'équilibre établi entre les principaux organes de l'ONU.

36. M. VILLEGAS (Mexique) rappelle que son pays a accueilli en juillet 1991 le premier Sommet ibéro-américain, auquel participaient 21 pays. L'objet de cette manifestation était proche de celui qui préoccupe le Comité spécial et renvoie évidemment aux objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, comme en témoigne la Déclaration de Guadalajara, publiée sous la cote A/46/317. Ces objectifs sont d'autant plus pertinents dans une époque caractérisée par une profonde mutation politique et économique d'ampleur mondiale, qui oblige non seulement à renforcer le droit international, mais aussi à en hâter l'évolution.

37. Le fait que 30 délégations aient participé en qualité d'observateurs aux travaux du Comité spécial atteste l'intérêt que la Sixième Commission porte aux travaux de celui-ci. Comme, d'autre part, certains membres de droit du Comité spécial sont restés absents, il serait souhaitable de donner aux observateurs les plus assidus le statut de membre à part entière. Parmi les délégations les plus actives depuis des années, on peut citer celles de Cuba, du Chili et du Pérou, auxquelles il faudra songer lorsqu'on pensera à élargir la composition du Comité spécial, peut-être aussi pour assurer une représentation géographique plus équilibrée.

38. Bien que son rapport ne le souligne pas, nul n'ignore que le débat général a perdu de son importance au Comité spécial et qu'on a voulu l'éviter à la dernière session. L'initiative est malencontreuse, car le débat général est une occasion de dialogue, qui permet de surcroît de prendre le pouls de la sensibilité internationale dans les domaines juridiques qui peuvent avoir une incidence sur les travaux du Comité spécial.

39. Cela dit, il semble, à lire les paragraphes 12 et 13 du rapport, que le débat général n'a pas permis de réaliser le consensus autour de l'institutionnalisation de la pratique faisant de quatre votes affirmatifs des membres permanents du Conseil de sécurité l'équivalent des cinq voix réclamées par le paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte. Des membres non permanents du Conseil de sécurité ont d'ailleurs plusieurs fois mis en question cette pratique. Mais le Mexique ne reviendra pas sur ces interprétations devant la Sixième Commission, dans la mesure où il est clair que le Comité spécial n'est pas un organe de contrôle ni de défense de la constitutionnalité de la Charte de l'Organisation.

40. Il faut se féliciter du projet de déclaration présenté au chapitre III du rapport à propos de l'établissement des faits par l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Pour ce qui est du titre à donner à ce projet, il vaut mieux attendre encore pour choisir entre "déclaration" ou "résolution", car les consultations sur ce point ont été insuffisantes, faute de temps. Le Conseiller juridique de l'Organisation s'est prononcé sur l'emploi des termes "résolution" et "recommandation". A la lumière de ses analyses, le Mexique serait prêt à accepter "déclaration".

(M. Villegas, Mexique)

41. Parmi les nombreuses qualités du texte, M. Villegas fait valoir d'abord qu'il établit un juste équilibre entre les organes des Nations Unies chargés d'établir les faits; ensuite, qu'il fait place à la nécessité pour les Etats de collaborer dans l'exercice de leur souveraineté avec les organes compétents des Nations Unies; enfin, qu'il établit la règle du consentement préalable de l'Etat d'accueil, sous réserve des dispositions de la Charte, solution qui donne beaucoup de souplesse à la composition et à la nature des missions.

42. Pour ce qui est du Manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats, le Mexique souscrit à l'idée de le faire publier dans toutes les langues officielles car, comme il est dit au paragraphe 51 du rapport, il sera une base utile pour la rédaction d'une convention universelle sur le sujet.

43. Le Secrétaire général a pour la deuxième fois évoqué la possibilité d'élargir les moyens dont il dispose pour contenir les conflits internationaux et prévenir les crises, si l'Assemblée générale lui donne l'autorisation de demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs. Cette demande correspond bien à l'accroissement des responsabilités du Secrétaire général et va dans le sens des intérêts d'un grand nombre d'Etats Membres, puisqu'elle vise à multiplier et élargir les solutions permettant d'éviter l'escalade des différends ayant un aspect juridique. L'expérience récente montre combien il importe d'agir sur ce plan avec célérité. Si le débat sur le rapport du Comité spécial permet d'évoquer les questions juridiques soulevées par le Secrétaire général - dans la mesure où elles renvoient à la Charte - il pourra en être question également au moment de l'examen de la Décennie du droit international.

44. Le Mexique pense qu'il faut donner au Secrétaire général les moyens de droit qui lui permettront d'oeuvrer pour la paix. Cela correspond au contenu de la lettre adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Colombie (A/46/437), dans laquelle est développée l'idée du renforcement du rôle du Secrétaire général et de l'Assemblée générale. Le Mexique attend avec un très grand intérêt les idées directrices qui pourront se dégager du débat sur cette question.

45. M. SARDENBERG (Brésil) constate que le Comité spécial a accompli le mandat que l'Assemblée générale lui avait confié dans sa résolution 45/544, mais qu'il lui aura fallu trois années pour s'entendre sur le projet de déclaration sur les activités d'établissement des faits. Il est indubitable que ce texte renforcera le rôle de l'Organisation et empêchera ainsi les différends de s'envenimer et de mettre en péril la paix et la sécurité internationales.

46. On peut se demander pourquoi il a été si difficile de s'entendre. Il semble que les obstacles tenaient à la résurgence d'idées allant à l'encontre du principe de la souveraine égalité des Etats Membres et favorisant au contraire l'intervention. Certaines de ces idées étaient issues de la guerre froide et se sont récemment estompées. D'autres, inspirées par des pratiques plus anciennes et des intérêts différents, sont encore en faveur. Mais le

(M. Sardenberg, Brésil)

régime juridique fixé par la Charte des Nations Unies ne fait pas de place à ce genre de philosophie. Il repose au contraire sur le principe de l'action collective. C'est pourquoi sans doute les délégations ont insisté pour que le mandat de l'Organisation soit défini de manière que ses missions soient conduites en toute impartialité; qu'elles apaisent les différends au lieu de les aggraver; qu'elles ne soient entreprises qu'avec le consentement de l'Etat d'accueil; qu'elles tiennent compte des initiatives dans le même sens prises au niveau régional; et qu'elles restent sous le contrôle de l'Assemblée générale.

47. La dure réalité, qui a naguère troublé la paix et la sécurité internationales montre qu'il faut d'une part renforcer le rôle de l'Organisation, mais respecter d'autre part les droits souverains des Etats. Toute intervention constitue en effet un précédent dangereux susceptible d'inspirer des agissements illicites, à moins qu'elle ne soit entreprise dans les termes stricts de la Charte. Si un Etat met effectivement la paix en péril, l'Organisation des Nations Unies peut et doit intervenir. Le fait qu'il y ait violation de la paix rend légitime le recours aux moyens de défense et à l'action collective. Après des années de débats consacrés à la définition de l'agression, il n'y a même pas une petite minorité d'Etats pour défendre la légitimité d'une intervention pour quelque autre motif que ce soit. L'Organisation des Nations Unies ne doit pas s'engager dans une voie qui lui ferait sacrifier la légalité au nom de motivations politiques plus immédiates. Le principe de la non-intervention ne peut faire l'objet d'une interprétation large et doit être respecté par tous les Etats Membres. Le crédit de l'Organisation serait sinon ruiné par un cercle vicieux : une intervention pourrait en justifier une autre.

48. Il est devenu clair, et il le sera peut-être encore davantage à l'avenir, que le maintien de la paix est la responsabilité de tous. La mise en place de normes internationales plus équitables fait naître l'espoir d'un rôle plus important pour le droit international. Comment en effet passer de l'affrontement à la coopération sans renforcer le règne du droit sous le couvert de la Charte des Nations Unies? Quant à l'ONU, il faudra qu'elle en revienne aux intentions politiques initiales de la Charte, que l'on a souvent mal interprétées alors qu'elles supposent la mise en balance des prérogatives des membres permanents du Conseil de sécurité et du respect du principe de l'égalité des Etats Membres.

49. Avec la fin de la guerre froide, les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte sont devenues d'autant plus actuelles. Le Conseil de sécurité n'est plus paralysé par l'exercice du droit de veto et les décisions qu'il prendra désormais exerceront des effets de plus en plus sensibles sur les Etats Membres. Il va sans dire que ceux-ci devront s'y conformer, même s'ils n'y ont pris aucune part. Cette tendance soulève des questions légitimes, car, en fin de compte, ce sont les Etats Membres qui délèguent au Conseil de sécurité les pouvoirs dont il dispose. Comme l'a dit le Président Collor pendant le débat général, "C'est la participation et non la coercition qui est la motivation fondamentale d'un comportement respectueux des lois".

(M. Sardenberg, Brésil)

50. Puisque l'Assemblée générale et le Secrétariat sont en voie de se réformer, il faut songer aussi à améliorer le Conseil de sécurité, à le rendre plus représentatif et à donner ainsi plus de légitimité à ses débats. Il a été question à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale de définir des procédures de "gestion des sanctions" à propos du Comité établi en vertu de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité. Il s'agissait de permettre au Comité de surmonter certaines difficultés : absence de lignes directrices permettant de définir les situations qui, pour des raisons humanitaires, devaient faire exception au régime des sanctions; inexistence dans la Charte de critères d'évaluation des problèmes économiques particuliers auxquels les Etats étaient confrontés à la suite des mesures prises par le Conseil de sécurité; choix de l'instance habilitée à interpréter les dispositions des résolutions et à évaluer les mesures d'application. Autant d'exemples de ce que l'on pourrait faire pour améliorer les travaux du Conseil de sécurité.

51. Il y a aussi la question de la discordance que l'on perçoit entre les activités du Conseil de sécurité et celles des organisations régionales. Il semble qu'il y ait un certain flou dans la définition des compétences de l'ONU et de ces organisations régionales. Le fait que leurs objectifs et leurs principes coïncident plaide en faveur de leur collaboration, conformément aux dispositions de l'Article 52 de la Charte. Mais la guerre froide a influé sur le comportement et la capacité d'action des organisations régionales. Il est peut-être temps de redéfinir leur rôle aussi et de reconnaître leur potentiel politique.

52. Le document présenté par l'Union soviétique et reproduit au paragraphe 46 du rapport du Comité spécial traite justement de ce problème. On ne sait trop que faire de ce texte, qui pourrait être une bonne base de départ pour les travaux de la Commission. Tous les Etats Membres devraient être encouragés à présenter ainsi leurs vues sur la question, dont le Comité spécial tiendrait compte à sa prochaine session. On pourrait aussi interroger directement les responsables des organisations régionales, qui pourraient être invités à se présenter devant le Comité spécial.

53. En ce qui concerne le Manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats annexé au rapport du Comité spécial, le Brésil se félicite de son achèvement et tient à remercier le personnel du Secrétariat de l'oeuvre accomplie. Le Manuel sera un instrument utile tant pour les gouvernements que pour les institutions universitaires. C'est pourquoi la délégation brésilienne souscrit à la proposition tendant à en assurer une diffusion aussi large que possible. Elle accueille également avec satisfaction l'initiative de la bibliothèque de l'ONU qui va publier une vaste bibliographie des ouvrages sur le règlement des différends entre Etats entre 1944 et 1991.

(M. Sardenberg, Brésil)

54. Il fut un temps où les travaux du Comité spécial se caractérisaient par la longueur de son débat général. Même si des délégations ont soutenu qu'il n'apportait pas grand-chose aux travaux du Comité, et même si une seule séance lui a été consacrée en 1991, ce débat aura pourtant été fructueux. La délégation brésilienne pense donc qu'il faudra élargir de nouveau, dès que les conditions le permettront, le débat général de manière à procéder à un échange de vues plus ample sur les questions qui intéressent le Comité.

La séance est levée à 11 h 40.